

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

6

ACQUISITION D'OUVRAGES

(- DE 2000 HABITANTS)



NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

Achat de documents tous supports confondus (livres, CD, DVD...) à l'exclusion des périodiques.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 2000 habitants

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Opération liée à une création ou à une extension de bibliothèque,

Conditions identiques à celles demandées dans le cadre de travaux de création, extension ou réhabilitation.

Avis technique favorable de la Bibliothèque Départementale.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Dépense subventionnable :

Plancher : 4,50 € par habitant

Plafond : 150 000 €

Taux de base : 40 % du coût HT

Modulation : PFE de la commune ou de l'EPCI dans la limite de 20%

PIÈCES À FOURNIR

- délibération de la collectivité décidant de l'opération, demandant la subvention et son inscription au budget,
- plan de financement prévisionnel,
- plan de situation et plans techniques des locaux avec indication de leur affectation et de la disposition du mobilier
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat des consultations de marché public,
- délibération de la collectivité fixant le budget annuel d'acquisition de documents,
- délibération de la collectivité s'engageant sur le recrutement de personnel qualifié,
- modalités de fonctionnement de la bibliothèque (horaires d'ouverture, personnel...),
- attestation de formation du responsable de l'équipement
- convention bibliothèque ➤

D1

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

6

ACQUISITION D'OUVRAGES (- DE 2000 HBTS)

Bonifications possibles(*) :

- Dans le cadre d'un projet de développement du réseau de lecture publique intercommunal : 20%
- Recrutement de personnel qualifié pour le recrutement d'une personne au minimum à mi-temps, titulaire du diplôme de l'ABF dans l'année de la création, de l'extension : 20%

Observation : Dans le cas où d'autres aides publiques sont allouées pour une opération, la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention du Département est la dépense restant à la charge de la commune, déduction faite des autres aides publiques.

(*) non cumulables

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et
de la Jeunesse

D1